

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Vendredi 19 septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 40*)
10 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0495 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
17 Est-ce qu'on peut appeler l'affaire, Madame le greffier d'audience, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La situation en République du Kenya, en
19 l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les équipes ?
22 M. STEYNBERG (interprétation) : L'Accusation reste la même.
23 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Même équipe également.
24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'équipe de M. Sang qui n'a pas changé
25 également.
26 M^e HOOPER QC (interprétation) : L'équipe de M. Ruto qui n'a pas changé non plus.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
28 bonjour. Maître (Expurgé), à Nairobi, également. Nous inscrivons vos présences,

1 également, dans la liste des participants.

2 Monsieur le témoin, nous sommes heureux de vous retrouver. Nous n'avons pas pu
3 continuer hier, il y avait, en effet, des difficultés techniques, au sens littéral du terme.

4 Nous pouvons poursuivre aujourd'hui.

5 Monsieur Garcia ?

6 M. GARCIA (interprétation) : Bonjour.

7 Pour le reste de l'interrogatoire de ce témoin, je souhaiterais repasser à huis clos
8 partiel. Et je ne pense pas que je pourrai repasser en audience publique, étant donné
9 la teneur de cet interrogatoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et de combien de temps
11 avez-vous encore besoin ?

12 M. GARCIA (interprétation) : Une heure, environ.

13 Je crois que nous nous étions arrêtés hier à 15 h 08 ou 09, je crois. Donc, ça ne devrait
14 pas prendre plus de... d'une heure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et apparemment, l'essentiel
16 du contre-interrogatoire de la Défense, ce sera de votre côté, Maître Hooper QC.
17 Combien de temps est-ce que... est-ce que... de... est-ce que vous aurez besoin ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, j'avais indiqué que... Enfin, vous aviez
19 indiqué que vous souhaitiez que le témoin termine aujourd'hui et je suppose que ça
20 devrait être possible.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 Nous repassons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43) Reclassifié en audience publique*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
25 Président.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

27 PAR M. GARCIA (interprétation) :

28 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

- 1 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin : KEN-OTP-P-0495

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès – Témoin : KEN-OTP-P-0495

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès – Témoin : KEN-OTP-P-0495

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès – Témoin : KEN-OTP-P-0495

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

4 La... Les juges vont lever la séance pour cinq minutes... et nous reviendrons donc
5 dans 10 minutes.

6 *(L'audience est suspendue à 10 h 03)*

7 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 10 h 14)* Reclassifiée en audience publique

8 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia,
12 poursuivez.

13 M. GARCIA (interprétation) :

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On va s'en tenir là pour le
9 moment, il est 11 h.

10 Monsieur le témoin, nous allons faire notre pause de la matinée.

11 Monsieur Garcia, vous aviez... vous aviez déclaré que vous en auriez pour une heure
12 et que vous en auriez terminé. Je pense qu'on a largement dépassé l'heure.

13 M. GARCIA (interprétation) : Je voudrais encore 10 minutes, après la pause et je
14 pourrai en avoir terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on peut faire sortir
16 le témoin, de la salle, là-bas.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Est-ce que le conseil du
18 témoin doit quitter la salle également ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Je vous confirmerai
21 lorsque le témoin aura quitté la salle.

22 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin est sorti de la
24 salle d'audience.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

26 Maître Hooper QC, Maître Katwa, M. Garcia, nous a demandé 10 minutes
27 supplémentaires après la pause.

28 Ce qui m'inquiète, c'est que je voudrais vraiment en terminer avec ce témoin

1 aujourd'hui. C'est pour ça que les juges mettent un peu la pression sur vous.

2 S'il obtient ces 10 minutes, est-ce que cela va vous empêcher de terminer dans la
3 journée ?

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous avons l'intention de finir aujourd'hui. Mais
5 étant donné le temps qu'a pris l'Accusation, nous aimerions avoir plus de temps
6 quand même. Et peut-être poursuivre lundi.

7 Donc, je ne peux pas m'engager à terminer aujourd'hui. Je vais faire tout ce qui est en
8 mon possible, mais je ne vous promets rien.

9 J'espère que vous comprendrez.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais d'après vous,
11 pouvez-vous nous donner un ordre d'idées quant au temps qu'il va vous falloir, sans
12 vous engager.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je ne suis pas fiable du tout en ce qui concerne
14 mes estimations de temps. C'est, malheureusement, un de mes défauts.

15 J'ai bon espoir d'en terminer, peut-être si on recommençait à 14 h, on aurait ainsi une
16 demi-heure de plus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, bien, Maître
18 Kigen-Katwa, qu'en est-il de... de vous, vous avez encore besoin de combien de
19 temps ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'avais estimé au départ d'avoir besoin de
21 deux heures avec ce témoin, mais au fur et à mesure... Enfin, deux heures c'était
22 lorsque j'ai lu la déclaration et maintenant que j'entends la déposition, je... pense que
23 j'aurais peut-être besoin de plus de deux heures ou de beaucoup moins de deux
24 heures.

25 Enfin, j'avais estimé deux heures mais je ne m'y engage plus.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous exhorte à faire tout
27 ce qui est en votre possible pour qu'on termine la déposition de ce témoin
28 aujourd'hui.

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé) Nous levons la séance pour l'instant.
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*
13 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 44) Reclassifiée en audience publique*
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
17 Nous avons donc 10 minutes pour cette discussion. Pas une minute de plus.
18 Maître Kigen-Katwa, vous êtes déjà debout ?
19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait.
20 Vous... Sur cette question, je voulais vous demander si nous pourrions répondre
21 lundi. Je pense que c'est une question qui risque d'arriver souvent, au vu des pièces
22 que l'Accusation nous a divulguées.
23 Et donc, nous voudrions... nous ne voulons pas présenter nos arguments à la volée,
24 nous aimerions y réfléchir pendant le week-end, s'il vous plaît.
25 Donc, nous vous demandons de nous autoriser à présenter nos arguments lundi.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC,
27 êtes-vous d'accord ? Qu'en est-il de la Défense Ruto ?
28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je regarde la pendule, il est déjà quand

1 même 11 h 45.

2 Je préférerais, en effet, attendre lundi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 M. GARCIA (interprétation) : Je ne sais pas ce que vous voulez, mais moi, j'en ai
5 pour 10 minutes, pas plus, sur ce point. C'est un... une question factuelle, donc je ne
6 sais pas ce que vous pensez, mais du côté de l'Accusation, nous sommes prêts à en
7 discuter tout de suite.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Voici ce que nous
10 allons faire : présentez vos arguments par écrit, ainsi, nous ne perdrons pas trop de
11 temps. Déposez ces écritures avant lundi, moins de 10 pages, s'il vous plaît,
12 10 pages maximum.

13 Très bien, Monsieur Garcia, vous pouvez poursuivre.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Une minute, vous dites lundi, lundi 16 h ; c'est
15 cela ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

17 Monsieur Narantsetseg.

18 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Monsieur le Président, voulez-vous aussi les
19 observations du représentant légal des victimes sur ce point ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais bien sûr.

21 Madame Toumaj, pouvez-vous maintenant faire entrer le témoin dans la salle
22 d'audience ?

23 Nous pouvons reprendre.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Je vous remercie. Je le
25 fais entrer dans la... dans la salle d'audience.

26 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

27 Le témoin est en salle.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

- 1 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.
- 2 Monsieur Garcia, vous avez la parole, mais vous avez 10 minutes, souvenez-vous,
- 3 pas plus, pas une seconde de plus.
- 4 M. GARCIA (interprétation) : Pourrions-nous avoir la pièce 0256 « au témoin », que
- 5 vous trouverez à l'onglet 5, KEN-OTP-0084-0256.
- 6 Plus précisément, j'aimerais la page 0266 et... et la présenter... que cette page soit
- 7 présentée au témoin.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez nous donner
- 9 l'onglet, s'il vous plaît ?
- 10 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 9.
- 11 Q. Voyez-vous la page 0266 à l'écran ?
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : La page est présentée au
- 13 témoin.
- 14 M. GARCIA (interprétation) :
- 15 Q. Vous avez, à la moitié de la page « (Expurgé)
- 16 (Expurgé)/2011, réunion (Expurgé)
- 17 (Expurgé), présidée par (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 M. GARCIA (interprétation) : J'aimerais que l'on montre au témoin maintenant ce
- 20 document que vous trouvez à l'onglet 1, KEN-OTP-0082-0255.
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document
- 22 KEN-OTP-0082-0255 est montré au témoin.
- 23 M. GARCIA (interprétation) :
- 24 Q. En haut de ce document, il est écrit : « Réunion du (Expurgé) 2011 (Expurgé)
- 25 (Expurgé) la nuit. Et les... étaient présents — et en bas de la page, dernier
- 26 paragraphe, il est écrit — La réunion s'est tenue dans une (Expurgé) et présidée par
- 27 (Expurgé)
- 28 Voyez-vous tout cela ?

1 R. Oui, oui, je le vois.

2 Q. S'agit-il du même (Expurgé) que celui auquel vous faites référence dans la pièce
3 0256 de l'Accusation, c'est-à-dire votre carnet, première entrée ?

4 R. Je n'en sais rien, Monsieur le Procureur. Je ne sais même pas d'où vient ce (Expurgé)

5 Q. Mais vous convenez avec moi que cette information est identique, quand même ?

6 R. Tous ces documents, je ne sais pas d'où ils viennent.

7 Q. Deuxième inscription, en bas de la page 0266, il est écrit : (Expurgé) 2011, réunion
8 chez (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. GARCIA (interprétation) : Et j'aimerais que l'on montre cette pièce au témoin. Il
11 s'agit du... d'un document dont l'ERN se termine par « 0267 ».

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Puis-je demander à l'Accusation, pour être...
13 pour... pour qu'il soit plus clair, quelle est la source de ce document, d'après eux ?

14 M. GARCIA (interprétation) : C'est ce que nous essayons d'obtenir du témoin. Et le
15 témoin répondra.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux le document 0082-0267 ?

17 R. Oui.

18 Q. Il est écrit : « (Expurgé) de la réunion qui s'est tenue le (Expurgé)/2011 chez
19 (Expurgé)

20 C'est bien ce qui est écrit ?

21 R. Oui, Monsieur le Procureur.

22 Q. Reconnaissez-vous ce document ?

23 R. Non, je ne le reconnais pas.

24 M. GARCIA (interprétation) : Passons à la page 0267 de la pièce 00... 0082-0267.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Nous avons la
26 page 0267 à l'écran.

27 M. GARCIA (interprétation) :

28 Q. En haut de la page : « (Expurgé)/2011, réunion chez (Expurgé), à (Expurgé).

- 1 Étaient présents, (Expurgé) présidée par (Expurgé). »
- 2 Et maintenant, veuillez regarder le document que vous trouverez à l'onglet n° 3 :
- 3 KEN-OTP...
- 4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je suis désolé, mais vous citez la page 84 ? Bien.
- 5 M. GARCIA (interprétation) : KEN-OTP-0084-0265.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous
- 7 plaît, nous donner les cotes un peu plus lentement ?
- 8 M. GARCIA (interprétation) : Très bien.
- 9 KEN-OTP-0082-0265. Vous le trouverez à l'onglet 3.
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document
- 11 KEN-OTP-0082-0265 est présenté au témoin.
- 12 M. GARCIA (interprétation) :
- 13 Q. En haut de cette page, de ce rapport, il est écrit : « (Expurgé)
- 14 (Expurgé) d'une réunion de notables à... chez (Expurgé) à (Expurgé) le (Expurgé)
- 15 2011. » Connaissez-vous ce (Expurgé)?
- 16 R. Non, je ne connais pas ce (Expurgé), mais c'est ce qu'on m'a donné, c'est ce qu'on
- 17 m'a obligé à écrire sur ce carnet. C'était... C'était déjà dactylographié.
- 18 Q. Vous avez écrit ce (Expurgé)?
- 19 R. Non, je n'ai jamais écrit (Expurgé).
- 20 Q. Mais l'avez-vous déjà vu ?
- 21 R. Non.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :
- 23 Q. Monsieur le témoin, on ne doit pas l'appeler « (Expurgé) ». Avez-vous écrit ce
- 24 document ?
- 25 R. Non, je n'ai jamais écrit ce document.
- 26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je peux peut-être intervenir. On a parlé de
- 27 « dactylographié » à un moment. Mais je sais bien (*phon.*) que le... l'anglais du témoin
- 28 n'est pas excellent, mais quand il a parlé de « *typed* » — « dactylographié » —, c'était

1 bien ce qu'il voulait dire ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

3 M. GARCIA (interprétation) : Oui, en effet, il s'est corrigé, d'ailleurs, ce n'était pas
4 « *typed* » — « dactylographié », c'était « *write* » — « écrire ». Page 38, ligne 15.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, je pense
6 que vous devriez vous arrêter là.

7 M. GARCIA (interprétation) : Oui, vous avez raison, j'en ai terminé.

8 Mais je vais demander le versement de certaines pièces qui ont été présentées au
9 témoin. Je vais leur demander qu'on les verse au dossier soit comme éléments de
10 preuve, soit sous cote MFI.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On peut faire ça en audience
12 publique, n'est-ce pas ?

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, enfin, cela dit, en ce qui concerne les
14 onglets 1, 2, 3, et 4, tous ces documents sur lesquels M. le Procureur a posé des
15 questions, pourrions-nous savoir quelle est la source de ces documents, une bonne
16 fois pour toutes, de la part de l'Accusation ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
18 publique.

19 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, merci.

23 Monsieur Garcia, pouvez-vous répondre à la question de M^e Hooper QC ? Il
24 demandait un éclaircissement.

25 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Madame, Messieurs les juges.

26 Quant à savoir qui a écrit ce rapport...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, il parle juste des
28 documents qui se trouvent aux onglets 1, 2, et 3.

- 1 Vous n'avez qu'à parler du document et de la source du document. Soyez évasif.
- 2 M. GARCIA (interprétation) : Ils ont été donnés par... à l'Accusation par un témoin
- 3 de l'Accusation, la personne n° 1 que vous trouverez sur la fiche PIS.
- 4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais alors, si c'est le cas, je suis assez inquiet.
- 5 C'est tout ce que l'Accusation va nous dire ? Il nous dit, donc que c'est cette personne
- 6 qui est l'auteur. Ça ne pourrait pas être la personne n° 2, voire le témoin que nous
- 7 avons à la barre à l'heure actuelle. À qui attribuer ces documents ?
- 8 D'après l'Accusation, laquelle de ces personnes a écrit ces documents ?
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quant à savoir si c'est ce
- 10 témoin ou non qui est la source de ces pièces, est-ce que vous avez... est-ce que vous
- 11 pensez qu'il faut vraiment discuter de ce dernier point maintenant ?
- 12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais d'après... on semble dire à ce témoin que
- 13 c'est lui qui a écrit ces documents... c'est lui l'auteur des documents. C'est ce qui
- 14 semble être impliqué (*phon.*) jusqu'à présent.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, le Procureur a-t-
- 16 il dit cela explicitement, ou pense-t-il qu'on peut interpréter les choses pour en
- 17 arriver là ?
- 18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Ce n'est pas une difficulté, le témoin...
- 19 l'Accusation a une déclaration de témoin, qui vient d'une personne qui, d'après
- 20 l'Accusation, est l'auteur du... de ce document.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 22 Nous n'allons pas rentrer dans les détails.
- 23 Bon alors, Monsieur Garcia, vous nous avez dit que vous vouliez verser certains
- 24 documents au dossier, soit sous cote MFI soit aux autres cotes.
- 25 M. GARCIA (interprétation) : Oui.
- 26 En ce qui concerne les enregistrements des conversations KEN-OTP-0115-0248, donc,
- 27 ça, c'est la bande audio, la transcription se trouve à la... l'onglet 15, la traduction à
- 28 l'onglet 14. Et il s'agit donc de la conversation enregistrée entre le témoin et un autre

1 témoin.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourrions-nous avoir le numéro ERN de la
3 traduction ?

4 M. GARCIA (interprétation) : KEN-OTP... Il s'agit de la pièce 0129-0740 que vous
5 trouverez à l'onglet 14.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le document premier,
7 celui qu'on trouve à la... à l'onglet 15.

8 M. GARCIA (interprétation) : Vous avez la transcription à l'onglet 15 et vous avez la
9 traduction en anglais à la page 14 et la bande originale se trouve à la pièce 0115-0248.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense, avez-vous des
11 objections pour la bande audio ?

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pas d'objection.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, cette pièce recevra la
15 prochaine cote de l'Accusation.

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Cela dit, il y a toujours une réserve à notre... notre
17 réponse. Tout dépend de ce qui va arriver lundi.

18 D'ailleurs, je me demande s'il convient de verser tout cela au document (*phon.*)
19 maintenant ; peut-être faudrait-il plutôt faire une demande lundi à ce propos, parce
20 qu'une fois que les choses sont faites, il est difficile de revenir en arrière.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ceci n'a rien à voir
22 avec la... les arguments qui vont être présentés lundi.

23 Donc, le document est admis et recevra la prochaine cote de l'Accusation.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0115-0248 recevra la
25 cote EVD-T-OTP-00153.

26 M. GARCIA (interprétation) : Je pense que la transcription et la traduction recevront
27 les cotes suivantes, n'est-ce pas ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous des objections à

- 1 la... au versement de la traduction et de la traduction ?
- 2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non.
- 3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Ils seront admis et
- 5 recevront les cotes séquentielles, les cotes de l'Accusation suivantes.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Donc, la transcription de la pièce... de la
- 7 pièce 0... KEN-OTP-0129-0707_R02 recevra la cote de l'Accusation
- 8 EVD-OTP-T-00154.
- 9 La transcription de la pièce KEN-OTP-00...0029-0740_R02 recevra la cote suivante :
- 10 c'est -à-dire 00155.
- 11 M. GARCIA (interprétation) : Et j'aimerais aussi avoir une cote pour la pièce
- 12 suivante : la... les pièces qui sont à l'onglet 28, traduction qui se trouve à l'onglet 29.
- 13 Il s'agit d'une conversation entre un témoin... notre témoin actuel et une autre
- 14 personne, la personne n° 1 sur le PIS.
- 15 Pourrions-nous, donc, avoir une cote pour cette pièce KEN-OTP-0114-0171 ainsi que
- 16 la traduction et la translation... et la transcription y afférentes.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez parlé de
- 18 l'onglet 29 ?
- 19 M. GARCIA (interprétation) : Oui.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je m'étais trompé d'onglet.
- 21 Des objections ?
- 22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je pense que cela touche quand même aux
- 23 sujets qui vont être abordés lundi. Donc, on pourrait, peut-être donner uniquement
- 24 une cote MFI.
- 25 C'est ce que nous demandons, en tout cas.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, ça n'a rien à
- 27 voir. Non, c'est ce qui se trouve à l'onglet 27 qui fera l'objet de la discussion, entre
- 28 autres, de lundi matin.

1 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 26. L'entretien 55-2 à l'onglet 21 figure au
2 document KEN-OTP-0130-0462, et se poursuit aux onglets 26, 27, 22, 23, 24.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous venez juste de
4 présenter 28 et 29.

5 Enfin, ce que vous venez de présenter, est-ce que 28 et 29 ne sont pas partie de cela ?

6 M. GARCIA (interprétation) : 28 et 29 sont les conversations contrôlées, celles qui ont
7 été enregistrées entre le témoin et le témoin n°1.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Entre les témoins et pas
9 avec les enquêteurs ?

10 M. GARCIA (interprétation) : C'est l'entretien 55-2.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voyons 28 et 29.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ferais valoir qu'il relève quand même de ce
13 que nous allons discuter lundi, comme le Procureur vient de déclarer qu'il s'agit de
14 conversations contrôlées. Cela fait partie du même entretien, Monsieur le Président.
15 C'est un coup de téléphone dont l'initiative revient à l'Accusation, n'est-ce pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Je vois ce que
17 vous voulez dire.

18 Alors, restons... attendons pour ceux-là.

19 On va leur donner une cote MFI si vous le souhaitez.

20 M. GARCIA (interprétation) : On peut attendre pour ce qui est du 55-2 et des
21 conversations enregistrées jusqu'à lundi, si cela convient à la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donnons-leur une cote MFI
23 pour le moment de manière à les avoir au procès-verbal.

24 M. GARCIA (interprétation) : Très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Après la décision qui pourra
26 être prise lundi on... on reviendra là-dessus.

27 M. GARCIA (interprétation) : Parfait, Monsieur le Président.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur Garcia, pourriez-vous confirmer que

- 1 le numéro ERN de la transcription et de la traduction de ces conversations sont
2 bien... ou est bien 0130-0610 et 0130-0563 ?
- 3 M. GARCIA (interprétation) : La transcription, c'est bien 0130-0610, onglet 29 ; et, ça
4 c'est la traduction, en fait. Et la transcription figure à l'onglet 28, et c'est le document
5 0129-0760.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document audio KEN-OTP-0114-0471
7 portera la cote MFI-EVD-T-OTP-00156.
- 8 Le document KEN-OTP-0130-0610 portera la cote MFI... MFI-T-OTP-00157.
- 9 Et le document KEN-OTP-0129-0760 portera la cote MFI-T-OTP-00158.
- 10 M. GARCIA (interprétation) : La deuxième conversation KEN-OTP-0114-0472,
11 transcription 0129-0765, et la traduction 0130-0617, je souhaiterais qu'ils reçoivent
12 des cotes MFI, s'il vous plaît.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense ?
- 14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à ce que ces
15 documents reçoivent des cotes MFI.
- 16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pas d'objection non plus.
- 17 M. GARCIA (interprétation) : Toujours des cotes MFI pour les documents 0114-0468,
18 traduction... la transcription, d'ailleurs, que l'on trouve à l'onglet 21, 0130-0462.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Recevront une cote MFI.
- 20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0114-0472 portera la
22 cote MFI-T-OTP-00159.
- 23 Le document KEN-OTP-0129-0765 portera le numéro MFI-T-OTP-00160.
- 24 Le document KEN-OTP-0130-0617 portera la cote MFI-T-OTP-00161.
- 25 Ces trois documents sont confidentiels.
- 26 KEN-OTP-0114-0468 portera la cote MFI... MFI-T-OTP-00162.
- 27 Enfin, le document KEN-OTP-0130-0462 portera la cote MFI-T-OTP-00163.
- 28 Ces deux documents sont également confidentiels.

- 1 M. GARCIA (interprétation) : Toujours une cote MFI : KEN-OTP-0114-0169. C'est
2 le... l'audio... (*correction de l'interprète*) 0469.
3 Et le document 0130-0478, transcription, onglet 26.
4 KEN-OTP-0130-0507, qui figure à l'onglet 27.
5 KEN-OTP-0130-0540, à l'onglet 22.
6 KEN-OTP-0130-0563, à l'onglet 23.
7 Et KEN-OTP-0130-0566, à l'onglet 24.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous souhaitez des cotes
9 MFI, n'est-ce pas ?
10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0114-0469 portera la
11 cote MFI-T-OTP-00164.
12 Document KEN-OTP-0130-0478 portera la cote MFI-T-OTP-00165.
13 Le document KEN-OTP-0130-0507 portera la cote MFI-T-OTP-00166.
14 Le document 030... OT... 0540 portera la cote MFI-T-OTP-00167.
15 Le document OT... KEN-OTP-0130-0563 portera la cote MFI-T-OTP-00168.
16 Le document KEN-OTP-0130-0566 portera la cote MFI-T-OTP-00169.
17 M. GARCIA (interprétation) : Toujours une cote MFI, à l'onglet n° 1, le document
18 0082-0255. C'est un des documents que j'ai montrés au témoin.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Recevra une cote MFI.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0082-0255 portera la
21 cote MFI-T-OTP-00170.
22 M. GARCIA (interprétation) : MFI : KEN-OTP-0082-0262 à l'onglet n° 2. C'est un
23 document qui a été montré au témoin. (*Correction de l'interprète*) 0082-0267.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cote MFI.
25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0082-0267 portera la
26 cote MFI-T-OTP-00171.
27 M. GARCIA (interprétation) : Dernier document à référencer par une cote MFI :
28 document KEN-OTP-0082-0265, onglet 3, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Recevra une cote MFI.
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0082-0265 portera la
- 3 cote MFI-T-OTP-00172.
- 4 M. GARCIA (interprétation) : J'en ai terminé. Merci.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 6 Il est 12 h 20. Le... La Défense va commencer, enfin, va vous poser des questions.
- 7 Qui est-ce qui commence ? Maître Hooper QC ?
- 8 La Défense de M. Ruto va commencer son contre-interrogatoire.
- 9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bonjour.
- 10 M. GARCIA (interprétation) : Excusez-moi, mais l'Accusation n'a pas reçu le classeur
- 11 avec les documents que la Défense a l'intention d'utiliser.
- 12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je pense que c'est le greffier d'audience qui les a.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 14 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non*
- 16 *interprétée)*
- 17 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
- 19 PAR M^e HOOPER QC (interprétation) :
- 20 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 21 R. *(Intervention non interprétée)*
- 22 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 23 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 24 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 25 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*... dans les
- 26 classeurs de l'Accusation.
- 27 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
- 28 également confirmer le numéro ERN ?

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il s'agit de KEN-OTP-0084-0236.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Très bien. Une copie
3 papier a été fournie au témoin.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
6 publique, je vous le rappelle.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) :

8 Q. Vous avez une copie papier sous les yeux, Monsieur le témoin. Nous l'avons déjà
9 vu. Vous avez l'avantage, maintenant, de l'avoir sur papier. Vous avez déjà pris
10 connaissance de certains aspects de cela. L'Accusation vous a posé des questions à ce
11 sujet.

12 Vous voyez que la date qui figure là est le 11 (Expurgé) 2012.

13 Je ne me préoccupe pas, pour le moment, de la manière dont cette déclaration que
14 vous avez faite a pu être faite. Qu'est-ce qui l'a suscitée, que... qu'est-ce qui l'a
15 suggérée. Vous nous l'avez raconté tout à l'heure. Mais vous dites en fait,
16 substantiellement, que pour l'essentiel, les faits contenus dans cette déclaration ne
17 correspondent pas à la vérité. Est-ce que j'ai bien compris ?

18 R. Oui, Monsieur le... oui, Maître. Pardon.

19 Q. J'aimerais, s'il vous plaît, vous... vous faire prendre une partie particulière de
20 cette déclaration ; paragraphe 31 de cette déclaration.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le paragraphe 31 est
22 sous les yeux du témoin.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) :

24 Q. Je rappelle que nous sommes en audience publique. Donc, je ne vais pas faire
25 mention de noms. Je... je le rappelle, toutes les parties, les participants, ici, ont ce
26 document sous les yeux ; il ne faut donc pas rendre certains éléments de cette
27 déclaration publics.

28 Cette partie de votre déclaration, page 6 de la... du paragraphe 31 au paragraphe 36,

1 tous ces paragraphes traitent d'une réunion qui a eu lieu le 22 décembre 2007.

2 Nous voyons, au paragraphe 31, comme on vous l'a déjà indiqué que l'on... l'on voit
3 à quel endroit cette réunion a eu lieu. Vous voyez cela, n'est-ce pas ?

4 Paragraphe 34, vous parlez là d'une deuxième réunion dans le même endroit, le
5 même jour, chez quelqu'un, et cette personne — et je prends la première phrase du
6 paragraphe 34 — dans la déclaration, vous dites qu'il a été annoncé qu'« il y aurait
7 un meeting de l'ODM le 23 décembre de... à Eldoret, au stade Kipchoge. »

8 Nous le voyons tous. Vous êtes d'accord pour dire que c'est ce qui figure dans ce
9 paragraphe, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, Maître.

11 Q. Faisons une petite pause. Vous a déclaré... vous avez déclaré qu'en fait, cette
12 réunion n'avait pas eu lieu, que ces réunions n'avaient pas eu lieu le 23... ou le
13 22 décembre — vous nous l'avez déjà dit, et donc, nous n'allons pas revenir
14 là-dessus.

15 Donc, le jour suivant, le 23 décembre, ensuite, nous avons le meeting... donc, le
16 chapitre suivant « Meeting du 23 décembre 2007 ». Et je voudrais que vous preniez
17 les paragraphes 37 et suivants, pour aller jusqu'à la page suivante. Je voudrais que
18 vous repreniez tout cela, je crois qu'on peut dire tout cela en public, ça ne... ce ne
19 sont pas des éléments qui permettraient de vous identifier.

20 Le 23 décembre 2007, si vous prenez la... le paragraphe 37, s'il vous plaît, vous
21 déclarez que « vous avez quitté votre maison à 8 h 30 le matin, et que vous êtes allé
22 au lieu n° 4 ; vous êtes... vous en êtes reparti vers 10 h. Vous avez emprunté les
23 transports publics, vous arrivez à Eldoret, vous allez au stade de Kipchoge. » Vous
24 dites que « vous y allez seul, pour voir de vos propres yeux, parce que vous étiez...
25 vous deviez réaliser une certaine activité », et je ne vais pas la citer ici et que ça serait
26 utile pour vous et que vous puissiez faire un rapport ensuite. » Et vous déclarez
27 qu'effectivement, vous avez rédigé un rapport pour une organisation particulière.

28 Au paragraphe 38, vous déclarez que « le stade était plein de gens de différentes

1 tribus. »

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, attendez
3 un instant, avant de poser votre question.

4 Lorsque vous faites référence au lieu n° 4, vous voulez parler de la fiche
5 d'information confidentielle de l'OTP, n'est-ce pas ?

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, oui, oui. J'essaie d'utiliser les mêmes
7 documents que ceux que nous avons tout à l'heure.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement,
9 c'est...c'est utile de procéder de cette façon-là, mais vous n'avez pas votre propre
10 fiche confidentielle ?

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Si, si. Je l'avais à ma disposition, mais j'ai pensé
12 que ça gagnerait du temps.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est parfait.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je... J'ai décidé de m'en tenir aux lieux qui avaient
15 déjà été cités.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Ça gagne du
17 temps, effectivement, mais à condition que nous n'ayons pas des... de... différents
18 lieux indiqués pour différentes personnes dans des PIS numérotés différemment.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) :

20 Q. Donc, en... vous êtes au stade de Kipchoge que vous décrivez maintenant, plein
21 de gens de différentes tribus, essentiellement des Kalenjin, des personnes
22 importantes que vous décrivez comme étant M. Ruto , M. Nyagah, kikuyu, et vous
23 avez — entre crochets — pour la province centrale Tuju, luhya — luhya, entre
24 parenthèses. Est-ce que c'est Raphael Tuju que vous citez, un Luo ?

25 R. Oui, Maître.

26 Q. C'est ce qui est indiqué dans votre déclaration. Ensuite, vous continuez à dire,
27 vous citez M. Ruto, M. Odinga, M. Nyagah, et vous répétez... vous reprenez
28 certaines des choses que M. Ruto a dites, il faut... il faut voter en bloc contre les

1 *kamama*, c'est-à-dire nos oncles, il utilise le terme « *kiplement* » c'est-à-dire les gens qui
2 portent un chapeau blanc ou qui ont des cheveux blancs ; quelque chose que... qui
3 pourrait faire référence à moi, je le crains.
4 Et puis ensuite, vous voulez ... vous dites que vous considérez que cela signifie les
5 Kikuyu.
6 Ensuite, paragraphe 41, sur l'autre page Nyagah dont vous dites qu'il parle
7 également kuyu (*phon.*)... kikuyu, il leur demande de faire profil bas et de voter de la
8 manière dont le... la Vallée du Rift veut.
9 Et puis ensuite, paragraphe 42, Odinga a parlé a déclaré que « le PNU avait volé les
10 élections et que nous allions nous mobiliser, mobiliser un million de gens pour
11 marcher vers la *State House*. Alors, c'est le récit que vous donnez, ou que nous
12 trouvons, en tout cas, dans votre déclaration. Et une nouvelle fois, je répète que ce
13 qui m'intéresse aujourd'hui, ce n'est pas la manière dont ce... cette déclaration a été
14 rédigée, et que vous avez signée. Ce qui m'intéresse, c'est... et je... je reviendrai sur
15 ces questions ultérieurement, c'est au paragraphe 44. Donc, vous avez le chapitre
16 suivant : réunion à la maison à Sugoi de M. Ruto, le 23 décembre 2007.
17 Donc, vous dites : « Après le... la... le meeting, j'ai participé à une réunion dans la
18 maison de M. Ruto » et vous expliquez que vous y alliez parce que vous souhaitiez
19 voir ce qu'il allait dire. Vous le laisseriez décrire certains aspects de la maison, vous
20 dites que la... cette grande réunion a eu lieu dans une salle, au paragraphe 45 — « Il
21 y avait des chaises dans la salle où la réunion se tenait. » Et apparemment, il y avait
22 un certain nombre de gens : vous dites qu'il y avait 400 à 500 personnes, au
23 paragraphe 46, que la réunion a commencé à 9 h du soir, que plusieurs personnes
24 ont ensuite quitté la salle, y compris M. Ruto. Et qu'en son absence... ou leur
25 absence, quelqu'un du nom de Kibet avait décrit... dit certaines choses. Et c'est la
26 manière dont vous décrivez cette journée du 23 décembre 2007.
27 Maintenant, vous nous avez dit que tous ce... tout... tout ce que vous avez raconté là
28 est faux ; c'est bien cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Donc, on a quand même une déclaration qui est fort claire, selon laquelle,
3 le 22 septembre, on vous parle du meeting qui est au stade de Kipchoge, vous y allez
4 le lendemain. Et, après avoir quitté le stade, vous seriez allé à la maison... à la...
5 jusqu'à la maison de M. Ruto ; en tout cas, c'est ce qui est écrit dans cette déclaration.

6 R. Oui, c'est ce qui est écrit dans la déclaration.

7 Q. Bien, bien.

8 Je vais traiter de tout cela assez rapidement, car je vais écarter certaines questions
9 dont nous avons déjà parlé ici, dans cette affaire. Mais nous savons très bien que
10 le 19 août, il y a eu un meeting de l'ODM au stade 64, à Eldoret, où M. Ruto et
11 M. Odinga, M. Balala, et M. Nyagah ont assisté... étaient présents : nous avons vu les
12 vidéos qui ont été versées au dossier, EVD-T-09-0073 (*phon.*), donc pièce de la
13 Défense.

14 Nous l'avons déjà vu et je ne vais pas vous le montrer à nouveau.

15 Nous savons qu'il y a eu un meeting ce jour-là et l'Accusation est d'accord avec nous.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, lorsque
17 le conseil dit « nous savons », ils veulent dire qu'eux du côté de la Défense savent
18 certaines choses, car la Chambre, en tout cas, n'a pas encore tranché sur ces points.
19 Ce sont des observations, des affirmations de l'Accusation... des affirmations de la
20 Défense, mais la Chambre n'a pas encore tranché... tranché. Donc, gardez cela à
21 l'esprit : lorsqu'ils disent « nous savons », il n'y a qu'eux qui le savent jusqu'à
22 présent.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je suis d'accord avec vous, mais cela dit, en ce
24 cas-là, pour la réunion du 9 août, là, nous sommes d'accord avec... du 19 août au
25 stade 64, meeting de l'ODM, l'Accusation a accepté que cette réunion... ce meeting a
26 bien eu lieu. Il y avait eu des échanges, et c'est, en fait, convenu, maintenant. Il y a eu
27 aussi accord entre les parties à propos d'une autre... d'un autre meeting, celui
28 du 10 novembre 2007, toujours au stade 64, avec M. Ruto, M. Odinga, M. Mudavadi

1 et Charity Ngulu qui avaient rejoint le Pentagone à l'époque.
2 Nous avons vu les vidéos, les... les vidéos essentielles. Nous avons vu la vidéo
3 EVD-T-D09-0078, donc la pièce 78 de la Défense Ruto.
4 Nous avons aussi vu une vidéo et avons reçu de la documentation en l'espèce,
5 documentation qui a été présentée par la Défense d'ailleurs, d'un meeting de l'ODM
6 qui aurait eu lieu le 20 décembre.
7 Et c'est très... c'est important en ce qui concerne la conversation que nous allons
8 avoir aujourd'hui. Donc, il s'agit du 20 décembre, réunion au terrain de Kulama
9 (*phon.*). Nous avons eu un témoin de l'Accusation qui est venu, si vous vous en
10 souvenez, qui nous disait qu'il était là sur place, qui a bel et bien identifié la vidéo, et
11 donc cela a été versé au dossier. La pièce a été versée au dossier, elle a reçu la cote
12 EVD-T-09-0062 (*phon.*). Nous avons vu une partie de cette vidéo. Nous avons vu
13 M. Ruto et M. Odinga s'adressant à la foule au terrain d'Hururu... d'Huruma (*se*
14 *reprend l'interprète*).
15 Bon, je voulais le montrer au témoin. On pourrait le... Je ne sais pas si vous l'avez
16 vraiment à l'esprit. Est-ce que cela vous aiderait si on le remontrait à nouveau, si on
17 montrait cette réunion, ce meeting au terrain de Huruma qui a eu lieu
18 le 20 décembre 2007 avec les documents qui étayaient la date de cette réunion ?
19 Vous l'avez déjà vu. Mais, Madame, Messieurs les juges, est-ce que vous voudriez le
20 revoir ?
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous posez des questions
22 au témoin ou à vous ?
23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, non, je vous pose des questions à vous,
24 Madame, Messieurs les juges. Est-ce que cela vous aiderait de revoir cette... ce
25 meeting de... du terrain de Huruma ?
26 J'avais l'intention de le montrer, de toute façon. Donc, nous allons le montrer.
27 Q. Donc, vous allez voir un extrait vidéo assez court « d'un » réunion qui a eu lieu,
28 d'après nous, le 20 décembre 2007, le... à Eldoret, dans un endroit appelé *Huruma*

1 *grounds.*

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 Je voulais juste que les choses soient claires. Nous avons vu la totalité du clip et nous
4 avons vu, en fait, une réunion qui a eu lieu le même jour à Kabanet (*phon.*), au
5 nord-ouest d'Eldoret. Maintenant, nous allons voir ce qui s'est passé plus tard dans
6 la journée, ce jour-là, à *Huruma grounds*.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 Bon, je ne vais pas présenter les documents accessoires qui portent sur les articles de
9 presse, et cetera, mais tout cela date du 20 décembre.

10 Donc, vous avez vu cela, Monsieur le témoin, je ne vous demande pas d'en parler.

11 Vous avez vu ce que nous avons vu. Mais, dans votre déclaration, si ce que vous
12 dites est vrai, vous auriez eu une réunion à Eldoret, réunion de l'ODM où étaient les
13 principaux responsables de l'ODM, le 23 décembre.

14 Mais moi, la thèse de l'Accusation (*phon.*) est la suivante, il n'y a pas eu de réunion
15 ou de meeting politique à Eldoret le 23 décembre. Nous affirmons notre thèse, qu'il
16 n'y a jamais eu de réunion politique ou de meeting politique au stade de Kipchoge.
17 Nous... C'est notre position. Nous... Donc, nous sommes parfaitement d'accord avec
18 vous, lorsque vous dites que ce qui (*inaudible*) là-dedans, à propos de tous ces
19 événements, allant de l'emplacement 4 à... à Eldoret, puis « je suis allé au stade de
20 Kipchoge pour écouter les... l'ODM, puis, ensuite, allé à la maison de M. Ruto », nous
21 sommes d'accord avec vous, lorsque vous dites que tout cela est faux et archi-faux.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce une question,
23 Maître Hooper QC ?

24 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais je ne lui demande pas de répondre, il a dit
25 que c'était faux.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais moi, écoutez, vous...
27 gardez cela pour les plaidoiries finales ou pour vos écritures finales, ça ne sert à rien
28 d'en parler maintenant, mais passez à autre chose.

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, c'est... c'est tellement évident qu'en effet, il ne
2 sert à rien de le dire.

3 Q. Mais, enfin, est-ce que vous comprenez mes propos, Monsieur le témoin ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, passez à
5 autre chose.

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais je n'ai pas obtenu de réponse.

7 Q. Vous avez compris ce que j'ai dit quand même, à propos de cette réunion qui,
8 d'après vous, aurait eu lieu à... au stade de Kipchoge. En fait, cette réunion n'a jamais
9 eu lieu. Est-ce que vous convenez avec moi que cette réunion n'a jamais eu lieu ?

10 R. Oui, Monsieur l'avocat.

11 Q. Donc, la veille, de ce fait, on ne vous a... on ne vous a jamais dit qu'il y aurait une
12 réunion ou un meeting au stade de Kipchoge ; vous êtes d'accord avec moi ?

13 R. Oui.

14 Q. Et vous n'auriez jamais pu, de toute façon, aller du stade de Kipchoge,
15 le 23 décembre ou un autre jour, aller du stade de Kipchoge jusqu'à la maison de
16 M. Ruto à Sugoi ; vous êtes d'accord avec moi aussi, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, je le suis.

18 Q. Donc, d'après moi, voilà ce qui s'est... voilà ce que l'on peut dire : tout ce dont...
19 lorsque vous... lorsque vous parlez de M. Ruto dans votre déclaration, ce ne sont que
20 des mensonges. C'est totalement faux ; c'est bien cela ?

21 R. Oui, tout à fait.

22 Q. Vous avez déclaré que c'étaient... les enquêteurs de l'Accusation qui vous ont
23 donné tous ces éléments pour que vous les incorporiez à votre déclaration ; c'est ce
24 que vous dites, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, Monsieur l'Avocat.

26 Q. Moi, je ne veux pas faire de commentaires là-dessus, pour l'instant, en tout cas.

27 Mais, dans ce contexte, je vais vous poser des questions sur une personne qui se
28 trouve sur la fiche PIS, la personne n° 1.

1 Vous savez de qui je parle ?

2 R. Oui, Monsieur l'avocat.

3 Q. Seriez-vous surpris si je vous disais qu'il a fait une déclaration, lui aussi, une
4 déclaration au Bureau du Procureur, avant la vôtre d'ailleurs ? Et là, dans cette
5 déclaration, lui aussi a dit s'être rendu à un meeting politique à Eldoret,
6 le 23 décembre 2007, au stade de Kipchoge.

7 Est-ce que cela vous surprend quand je vous dis ça, du fait que lui aussi se serait
8 rendu à un meeting qui n'a jamais eu lieu ? Et il parle de M. Ruto, de M. Mudavadi,
9 de M. Odinga et de Monsieur Nyagah. Et il donne des détails là-dessus. Je trouve
10 que c'est une coïncidence un peu étrange. Se pourrait-il que cette personne n° 1 se
11 serait entretenue avec vous pour que vous parliez de cet événement fictif qui n'a
12 jamais eu lieu ? Est-ce que ça venait de lui, « oui » ou « non » ?

13 R. Nous... Je n'ai jamais parlé de quoi que ce soit avec le numéro 1.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vais demander à ce que l'on passe à huis clos
15 partiel un petit instant, pour soulever une question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous en avez pour
17 longtemps ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Quelques secondes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
22 Président.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) :

24 Q. Vous dites que vous étiez (Expurgé)

25 (Expurgé) pendant cette... dans cette « location ». Y avait-il

26 d'autres (Expurgé) en 2007, dans ces environs

27 géographiques ?

28 R. Bon, je ne pouvais pas savoir s'il y avait (Expurgé) où que ce soit, parce

1 qu'on n'était même pas (Expurgé).

2 Q. Mais je vous le dis, parce que, dans cette même déclaration, Monsieur Numéro 1

3 dit — je cite, paragraphe 53 : « (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)», il donne des noms. « Et le but de la réunion était

7 de... de planifier comment battre les Kikuyu. ».

8 Donc, à nouveau, en avez-vous parlé avec (Expurgé) dans votre (Expurgé) dont vous

9 parlez dans votre déclaration ? Il semble que vous en ayez parlé.

10 Q. Je n'ai jamais parlé de quoi que ce soit avec (Expurgé). Et je n'ai jamais écrit le

11 moindre (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous pouvons revenir en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

16 *(Passage en audience publique à 12 h 52)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : *(Intervention non interprétée)*

18 M^e HOOPER QC (interprétation) :

19 Q. Je ne vais pas m'appesantir sur votre déclaration, vous l'avez toujours sous les

20 yeux.

21 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, la prendre et passer au paragraphe 50 qui est

22 sous la tête de chapitre « 26 décembre 2007, Brookside ».

23 M. Garcia vous a déjà parlé de ce paragraphe. L'essentiel, ici, c'est à partir du

24 paragraphe 54, c'est là que vous commencez à parler des événements.

25 Paragraphe 53, on nous a parlé du passage où vous dites : « Sur la route de

26 Brookside, j'ai vu deux membres d'une organisation qui étaient avec le commissaire

27 de district. » Et dans votre déclaration, vous dites que vous allez d'Eldoret ; ensuite,

28 vous allez à la laiterie de Brookside, que vous voyez certaines choses sur place, que

1 les gens quittent, ensuite, la laiterie pour aller à... au supermarché Tuskes à Eldoret.
2 Et d'après vous, donc, dans la déclaration, vous dites qu'ils vont, ensuite, « à la »
3 poste de police. Donc, le supermarché, c'est T-U-S-K-E-S. Ça, c'est le déroulement de
4 la journée. Vous allez, d'abord, à Eldoret, à la laiterie, vous assistez à certains
5 événements à la laiterie. Vous allez à pied jusqu'à Tuskes et, ensuite, le poste de
6 police.

7 C'est ainsi que, dans votre déclaration, les choses se sont passées. Or, vous... vous...
8 n'avez-vous dit... vous nous avez dit, ensuite, que vous n'êtes jamais allé à Eldoret,
9 le 26 décembre, et vous n'avez jamais assisté à quoi que ce soit à la laiterie de
10 Brookside. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, oui, j'étais chez moi.

12 Q. Et comme d'autres témoins vont nous le dire d'ailleurs — témoins de
13 l'Accusation, d'ailleurs —, enfin, on verra bien, eh bien, en fait, les choses se sont
14 passées à l'envers. Tout a commencé au poste de police et la foule recherchant ces
15 fameuses urnes serait allée à la laiterie. Donc, c'est l'inverse qui s'est passé.

16 Alors, si... si c'est dans cette séquence que les choses se sont passées, vous, vous avez
17 raconté les choses à l'envers. Ce qui montre bien que vous avez sans doute menti,
18 puisque vous n'avez assisté à rien du tout, en fait.

19 Est-ce que vous comprenez ?

20 M. GARCIA (interprétation) : Je suis désolé, mais c'est une question... vous ergotez,
21 là. Et c'est une question extrêmement longue, le témoin ne peut pas y répondre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis d'accord.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) :

24 Q. Non, de toute façon, vous dites... vous avez dit à la barre que vous n'avez jamais
25 été à la laiterie de Brookside et que tout ce que vous avez raconté dans la déclaration
26 est pure invention ; c'est bien ça ?

27 R. Oui, Monsieur l'Avocat.

28 Q. Je vais passer à autre chose. Nous allons laisser de côté votre déclaration. Non,

1 avant de ce faire, je vais parler du 23 décembre encore.

2 Vous nous avez fait une déclaration à ce propos et vous avez dit que, en fait, tout est
3 faux, à propos d'une réunion de l'ODM qui aurait eu lieu au stade de Kipchoge à
4 Eldoret.

5 Donc, j'aimerais que l'on montre une vidéo. Nous avons encore cinq minutes avant
6 la pause déjeuner. Et vous verrez sur cette vidéo qu'il y a d'autres événements qui
7 ont eu lieu et qui étayent parfaitement la thèse de la Défense. M. Ruto n'était
8 absolument pas à Eldoret, ni au... ni les... les membres du Pentagone non plus. Ils
9 étaient fort occupés à faire campagne dans la Province occidentale.

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC,
12 voulez-vous poser votre question ou voulez-vous que l'on voit la totalité de la vidéo
13 jusqu'à la pause déjeuner ?

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je... Il n'y a plus grand-chose à voir dans la vidéo.
15 Mais, de toute façon, je... j'étudierai cela pendant la pause déjeuner, mais je tiens à
16 vous dire que cela se trouve à l'onglet n° 9 de... du dossier de la Défense. C'est la
17 traduction, en tout cas, de ce qui est prononcé. Pas besoin de le regarder. De toute
18 façon, il y a quelque chose... la plupart des textes est en anglais.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, posez votre question
20 au témoin.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, je poserai ma question après le déjeuner.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 Nous allons donc lever la séance.

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

26 *(L'audience publique est reprise à 14 h 35)*

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Monsieur le témoin, bonjour.

3 Maître Hooper QC ?

4 Maître Hooper QC, avant que vous ne commenciez la Chambre estime qu'on
5 pourrait avancer un peu plus vite que ce que... ce qui a été le cas jusqu'à maintenant.

6 Je... Ce n'est pas la peine de présenter de longs passages au témoin simplement pour
7 faire dire au témoin qu'il est d'accord avec l'affirmation selon « lequel »... selon
8 laquelle — pardon — il a menti la première fois. Le témoin l'a déjà dit dans sa
9 déposition. Je pense que c'est suffisamment clair, désormais.

10 Donc, nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point. Le témoin doit simplement
11 être informé du fait que la Défense est d'accord avec cela. Posons des questions,
12 simplement, et essayons de faire avancer le processus.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) :

14 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Avant que je ne revienne aux événements du... de décembre du 23 décembre,
16 j'aimerais revenir rapidement à votre déclaration et au récit qui apparaît au
17 paragraphe 38.

18 J'en ai parlé tout à l'heure. Il s'agit la... de la fin du paragraphe 38 : « Parmi les
19 personnages importants, je reconnais Ruto, Nyagah et Tuju (Luhya) de la Province
20 occidentale et Odinga. »

21 Donc, cette personne mentionnée ici, Tuju. Raphael Tuju, est un Luo, n'est-ce pas ?

22 Luo, il est un Luo ? Êtes-vous d'accord avec cela ou... Qu'en est-il ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on a perdu notre
24 connexion audio ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : On vous entend de notre
26 côté ; est-ce que vous pouvez nous entendre, vous aussi ?

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous avons entendu votre voix, Madame le
28 greffier, donc, apparemment, tout va bien. Je vais répéter ma question au témoin.

1 Q. Monsieur le témoin, je vous pose une question au sujet du nom Tuju (Luhya),
2 paragraphe 38 de votre déclaration.

3 Je vous posais la question au sujet de Tuju ; s'agit-il de Raphael Tuju ? Première
4 question.

5 Et deuxièmement, est-ce un Luo ? Est-ce que vous le savez ou pas ?

6 R. Tuju, si je suis bien informé, Raphael est Luo.

7 Q. Puis-je vous demander de confirmer, si vous le savez, qu'en décembre 2007,
8 Raphael Tuju, qui était ministre dans le gouvernement Kibaki, un gouvernement...
9 ministre des Affaires étrangères, était en fait un membre actif du PNU et non pas de
10 l'ODM ; est-ce que vous savez si c'est exact ?

11 R. Moi, je ne suis pas particulièrement intéressé par les hommes politiques ou par la
12 politique en général. Donc, je ne sais rien de la politique.

13 Q. Très bien. On va peut-être revenir sur ce point d'une autre manière.

14 Avant le... la pause déjeuner, je vous avais montré une vidéo au sujet de la
15 campagne ODM dans la Province... dans la Province occidentale, une campagne à
16 Kakamega (*phon.*) le 23 décembre 2007.

17 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu cette vidéo ?

18 R. Oui, je l'ai vue.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Cette vidéo, c'est le document suivant — je donne
20 ici le numéro ERN : KEN-D09-0038-0451. Et la traduction de cette vidéo figure à
21 l'onglet 9 de... du classeur de la Défense, et il s'agit du document suivant :
22 KEN-D09-0038-0469.

23 Je ne vais pas lire la traduction au témoin, ça prendrait trop de temps, mais il s'agit là
24 des documents.

25 Pour ce qui est de la date, et cela figure au... à l'onglet n° 8 de... du classeur de la
26 Défense, Monsieur le témoin, nous n'avons... vous n'avez pas ce document ; nous
27 allons demander que ce document soit affiché à l'écran pour que vous le voyiez.

28 Il s'agit du KEN-D09-0039... donc, KEN-D09-0039-0043.

1 Il... Je demanderais qu'on affiche ce document. Étant donné les commentaires qui ont
2 été faits par l'Accusation la semaine dernière, en ce qui concerne un journal, je vais
3 montrer les quatre premières pages qui conduisent à cet article.

4 Q. Vous voyez ça sur l'écran, n'est-ce pas, page 1 ? C'est un journal kenyan bien
5 connu ; vous voyez « Lundi 24 décembre 2007 » ; vous le voyez ?

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Je demanderais au
7 greffier d'audience à La Haye de nous montrer la première page que nous n'avons
8 pas.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Sur mon écran, j'ai la première page.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Je l'ai... Je l'ai maintenant.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait revenir un petit peu en
12 arrière ?

13 Q. Vous voyez la date, le « 24 décembre 2007 ».

14 *(Silence du témoin)*

15 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin — le « 24 décembre 2007 », le... le...
16 le journal ?

17 R. Oui. Merci.

18 Q. Page 4... page 4, et si à un moment donné, l'Accusation voulait m'indiquer s'ils
19 ont... s'ils contestent certains éléments cela... cela me... cela ferait gagner du temps et
20 je serais... leur en serais très reconnaissant.

21 Donc, page 4 du journal, en bas à droite, est-ce que vous pouvez descendre : « Raila
22 veut que Kibaki veut que nous soyons disqualifiés » dit-on, et nous pouvons
23 regarder à la colonne du milieu de ce chapitre « Raila (*phon.*)... » Alors, vous voyez,
24 « M. William Ruto a déclaré », et cetera, et cetera.

25 Alors, vous voyez M. William Ruto a déclaré et cetera, et cetera. « La... le... le
26 meeting de Kakamega qui... auquel a... participent », également un certain nombre
27 de noms « Mudavadi, Charity Ngilu, Najib Balala, et cetera et des candidats civils de
28 la Province occidentale ».

1 Et puis ensuite : « Précédemment, Raila avait demandé aux partisans du parti de...
2 soutenir un... un système électoral en trois... trois pièces... trois volets, pour la...
3 les... les élections du 27 décembre. Et il s'agit de la campagne, le
4 dimanche 27 décembre. »

5 Et puis... le 23 décembre — pardon.

6 Et puis, je voudrais à cet égard vous en... vous montrer, également, un article de
7 presse qui a été repris sur le web, il s'agit du document suivant qui figure à l'onglet
8 n° 9, KEN-D09-0039-0038.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait afficher ce document, s'il
10 vous plaît ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est
12 effectivement présenté au témoin.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) :

14 Q. Une référence très brève à... aux deux tiers de la page environ, il y a un sous-titre
15 « Congés », et « le vendredi, donc, nous avons... trois autres candidats : « lundi,
16 M. Odinga et des membres du Pentagone ODM, M. Mudavadi, William Ruto et
17 cetera ».

18 Un peu plus loin : « Les dirigeants de l'ODM qui ont mené campagne dans la
19 Province occidentale. Le président Kibaki se trouvait sur la côte et cetera, et cetera. »

20 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

21 R. Oui.

22 Q. Tout cela plaide en faveur du... de l'affirmation selon laquelle le Pentagone de
23 l'ODM ne se trouvait pas à Eldoret, pas à Kipchoge, au stade de Kipchoge, mais en
24 fait, ils étaient en train de mener campagne en Province occidentale, le vendredi... le
25 dimanche — pardon — 23 décembre ; est-ce que vous acceptez cela ?

26 R. Oui.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Est-ce que je peux demander si ces pièces peuvent
28 être versées au dossier des preuves ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Commençons par la
2 première pièce.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Tout d'abord, la vidéo.

4 La vidéo du 23 décembre 2007, donc il s'agit de KEN-D09-0038-0451 — donc, c'est la
5 vidéo que nous venons de montrer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous dites qu'il n'y a pas
7 de transcription pour cela ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Si, la transcription qui accompagne ce document
9 figure à la... à l'onglet n° 9.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

11 Alors, on commence par la vidéo, s'il vous plaît.

12 L'Accusation ?

13 M. GARCIA (interprétation) : Si je ne m'abuse, je ne vois pas que le témoin ait... ait...
14 suffisamment identifié l'endroit sur cette vidéo... l'endroit où a été prise cette vidéo
15 ni où le meeting a eu lieu. Je ne suis pas sûr que cela figure au procès-verbal.

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, le commentateur l'affirme.

17 Est-ce que l'Accusation est véritablement préoccupée en ce qui concerne une
18 identification erronée de l'endroit ou de la date ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez indiqué l'endroit,
20 le nom de l'endroit, là où... là où... là d'où... dont vient l'information, vous avez
21 indiqué qu'il y avait un commentaire.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Avec le... le soutien, bien sûr, de documents
23 complémentaires.

24 M. GARCIA (interprétation) : Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Président.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je n'ai pas d'objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est versé aux
27 pièces de la... de la Défense de M. Ruto.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D09-0038-0451 portera la

- 1 cote suivante : EVD-T-D09-00261.
- 2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Le point suivant, c'est la transcription qui
3 accompagne ce document au... à l'onglet n° 9. Est-ce que vous avez la référence ? Il
4 s'agit de KEN-D09-0038-0469.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia.
- 6 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.
- 7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection non plus.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est donc admis comme
9 pièce de la Défense Ruto.
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document, donc, KEN-D09-0038-0469
11 portera la cote suivante : EVD-T-D09-00262.
- 12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et puis, ensuite, il y a l'article de presse, onglet
13 n° 9, donc KEN-D09-0039-0043. C'est le... l'article de quatre pages en ce qui concerne
14 les activités du Pentagone en... en Province occidentale.
- 15 M. GARCIA (interprétation) : Le témoin n'a pas identifié cet endroit, mais
16 l'Accusation n'a pas d'objection à ce qu'il soit... ce document soit versé comme pièce.
- 17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Versé à la Défense de
19 M. Ruto comme pièce.
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D09-0039-0043 portera la
21 cote suivante : EVD-T-D09-00263.
- 22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Le dernier article de presse qui figure à votre
23 onglet 9, KEN-D09-0039-0038, c'est un article d'une page qui traite... qui traite de leur
24 tournée en Province occidentale.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?
- 26 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.
- 27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection non plus.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Admis en pièces pour la

- 1 Défense de M. Ruto.
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D09-0039-0038 portera la
- 3 référence EVD-T-D09-00264.
- 4 Les quatre documents sont publics.
- 5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci beaucoup.
- 6 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
- 8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54) Reclassifié en audience publique*
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 10 Président.
- 11 M^e HOOPER QC (interprétation) :
- 12 Q. Je voudrais, maintenant, parler de... du (Expurgé)
- 13 exactement. Vous en avez parlé dans votre déclaration au paragraphe 17. Je vérifie.
- 14 Paragraphes 17 et 19. Et puis, il y a... il apparaît également dans d'autres parties de
- 15 votre déclaration, donc, (Expurgé).
- 16 Lorsque M. Garcia vous a demandé pour la première fois à quel moment vous aviez
- 17 (Expurgé) — c'est à la transcription 137, page 78 —, vous avez déclaré — je cite : « Je
- 18 ne me souviens pas exactement, mais c'était (Expurgé). » Fin de citation.
- 19 Et puis, ensuite, un peu plus tard ce même jour, on vous a demandé si vous aviez été
- 20 (Expurgé) avant l'élection, et vous avez répondu à cette question
- 21 « oui ».
- 22 Je suggère, Monsieur le témoin, que (Expurgé); que
- 23 répondez-vous à cela ?
- 24 R. (Expurgé)
- 25 Q. Très bien.
- 26 Bon. Je transmettrai... ou j'ai transmis — plutôt — les noms aux interprètes et aux
- 27 sténotypistes.
- 28 Est-ce que vous avez entendu parler (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 R. Oui, Monsieur le Président.
- 3 Q. C'était (Expurgé)
- 4 est-ce exact, Monsieur le témoin ?
- 5 R. Oui, Maître.
- 6 Q. Je vais citer certains noms. Le premier... Et tout ce que je souhaiterais, c'est que
- 7 vous confirmiez si vous avez entendu parler de ces noms ou pas.
- 8 À un moment donné, (Expurgé)
- 9 (Expurgé). Si je comprends bien, ce (Expurgé); est-ce
- 10 exact ? Est-ce que vous savez quand est-ce que cela (Expurgé)?
- 11 R. Non, je ne sais pas.
- 12 Q. À part (Expurgé), les personnes suivantes étaient (Expurgé) et peut-être d'autres
- 13 également, mais je pose une question sur ces personnes en particulier.
- 14 (Expurgé), est-ce que vous connaissez le nom ? Et est-ce que vous savez (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé) à un moment donné ?
- 17 R. Je ne sais pas.
- 18 Q. (Expurgé)
- 19 R. J'ai entendu parler du nom, Monsieur... Maître.
- 20 Q. (Expurgé)
- 21 R. Je n'ai jamais entendu prononcer ce nom, Monsieur... Maître, Maître — pardon.
- 22 Q. (Expurgé)
- 23 R. Cela figurait, récemment, dans les journaux, Maître.
- 24 Q. Et (Expurgé)
- 25 R. Je n'ai jamais entendu le nom de cette personne.
- 26 Q. (Expurgé)
- 27 R. Oui, je connais (Expurgé), Maître.
- 28 Q. Merci.

- 1 Est-ce que vous avez entendu parler (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 R. Non, je ne connais pas cela, Maître.
- 4 Q. Très bien. Alors, je ne vais pas vous poser de questions sur ce (Expurgé).
- 5 Et (Expurgé)?
- 6 R. Oui. J'ai cru comprendre que (Expurgé).
- 7 Q. Et il était (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 8 R. Je ne sais pas quand tout cela a (Expurgé).
- 9 Q. Et il y a un autre homme appelé (Expurgé)
- 10 (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 11 R. Oui, Monsieur l'avocat.
- 12 Q. Moi, je vous affirme que vous (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être conviendrait...
- 15 M^e HOOPER QC (interprétation) :
- 16 Q. Peut-être pourriez-vous...
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Laissez le réagir.
- 18 Q. Monsieur le témoin, lorsque le... l'avocat vous dit « je vous affirme ceci ou cela »,
- 19 c'est à vous de dire si vous êtes d'accord avec son affirmation ou non et, ensuite,
- 20 vous faites des commentaires, éventuellement.
- 21 Donc, il vous affirme que vous n'avez jamais été (Expurgé)
- 22 (Expurgé); qu'avez-vous à dire à cela, lorsque lorsqu'il vous affirme que vous n'avez
- 23 jamais eu (Expurgé)?
- 24 R. Mais, en (Expurgé), mais je n'avais pas
- 25 encore été (Expurgé). Et donc, je ne savais pas si
- 26 (Expurgé)
- 27 M^e HOOPER QC (interprétation) :
- 28 Q. Qui étaient les (Expurgé); les connaissez-vous ?

- 1 R. Non, je n'en connais aucun autre.
- 2 Q. Et quelles sont (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 R. (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Q. Et vous vous souvenez d'un... d'une (Expurgé) bien précise « auquel » vous
- 8 (Expurgé)
- 9 R. Je n'étais pas (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. Oui, alors, vous vous souvenez (Expurgé)
- 12 (Expurgé)?
- 13 R. Ça fait trop longtemps, je ne m'en souviens pas.
- 14 Q. (Expurgé) telle que vous l'avez décrit, était (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé) Mais vous l'avez déjà dit, d'ailleurs, ce n'était pas du tout un
- 17 (Expurgé) Donc, on peut dire, je pense, qu'elle... que cette
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 R. (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 Q. Pourrions-nous passer... Non, nous sommes déjà à huis clos partiel, donc, nous
- 23 allons rester à huis clos partiel pour la question suivante qui porte sur (Expurgé)
- 24 (Expurgé) d'ailleurs,
- 25 et à laquelle vous faites référence au paragraphe 19.... non 20, de votre déclaration.
- 26 Donc, on voit qu'(Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 Le (Expurgé), comme vous nous l'avez dit, (Expurgé)

- 1 (Expurgé) c'est bien cela ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Donc, ai-je raison de dire que le (Expurgé), comme on l'appelait, est...
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 R. (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :
- 19 Q. Vous comprenez la question, témoin.
- 20 R. Non, pas du tout, Monsieur le Président.
- 21 M^e HOOPER QC (interprétation) :
- 22 Q. Le but de (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 R. Non. Non, c'était pour (Expurgé)
- 25 Q. Bien. Je vais passer à autre chose.
- 26 Vous êtes devenu témoin avec d'autres personnes, à la fin 2012, pour... en ce qui
- 27 vous concerne, c'était en (Expurgé) 2012.
- 28 Pourquoi ne vous a-t-on pas contacté avant la fin (Expurgé) 2012 en vue de devenir

1 un témoin ?

2 R. Je n'ai pas compris cette question.

3 Q. Je la repose.

4 On... La première fois que vous avez été contacté pour être témoin potentiel, c'était
5 en (Expurgé) 2012, alors que les enquêtes avaient commencé depuis un bon moment
6 dans cette affaire ; c'était après la confirmation des charges, d'ailleurs, en l'espèce.

7 Donc, avez-vous la moindre idée de la raison pour laquelle on ne vous a pas contacté
8 avant (Expurgé) 2012 ?

9 M. GARCIA (interprétation) : Je soulève une objection.

10 Je ne vois pas comment le témoin peut répondre ; on lui demande de se lancer dans
11 des conjectures.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vais reposer ma question autrement, donc.

13 Q. Avez-vous été contacté par le Bureau du Procureur pour offrir vos services en
14 tant que témoin avant 2012 ?

15 R. Non, Monsieur l'avocat, c'est le Bureau du Procureur... le Bureau du Procureur
16 qui m'a contacté à la fin 2012.

17 Q. Mais est-ce qu'ils vous ont expliqué comment ils avaient appris votre existence et
18 pourquoi ils vous contactaient ?

19 R. Non, ils m'ont appelé et ils ont inclus mon nom ; c'est tout ce que je sais.

20 Q. D'après ce que j'ai compris, votre motivation, lorsque vous avez accepté de
21 devenir un témoin et de fournir une déclaration, c'était pour améliorer votre position
22 financière ; c'est cela, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, Monsieur l'avocat.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Devons-nous rester « à
25 l'intérieur » comme on dit ?

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Disons que plus on avance dans la déposition,
27 plus les sujets deviennent délicats. Et étant donné que j'ai peu de temps, je n'ai pas
28 vraiment envie de faire sans cesse la navette entre l'audience et public le huis clos

1 partiel.

2 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, vous connaissez (Expurgé)
3 (Expurgé) (*phon.*), n'est-ce pas ?

4 R. Oui. Je connais (Expurgé) (*se reprend l'interprète*).

5 Q. Et comme vous avez dit, il... il travaillait à (Expurgé)?

6 R. Oui. C'était (Expurgé)

7 Q. Et vous connaissiez (Expurgé)? Elle était... elle (Expurgé), une
8 (Expurgé)

9 R. Je savais qu'elle (Expurgé), mais je ne savais pas quel
10 était le nom de (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez faire épeler ce nom.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vais vous l'épeler : donc, (Expurgé) plus
13 loin (Expurgé)

14 C'est l'orthographe qu'on m'a donnée.

15 Q. Connaissiez-vous une personne du nom de (Expurgé) (*phon.*)
16 (Expurgé) (*phon.*) ?

17 R. Non, je ne le connais pas.

18 Q. Je répète ce nom : (Expurgé)?

19 R. Je ne le connais pas.

20 Q. Peut-on dire, oui ou non, qu'il vous aurait rencontré à (Expurgé)
21 (Expurgé) qu'il vous connaît et qu'il a (Expurgé)?

22 R. La personne que j'ai rencontrée... la personne que j'ai rencontrée avec (Expurgé)
23 (Expurgé).

24 Q. Oui, mais moi, je vous pose une question sur (Expurgé) qui travaillait
25 pour (Expurgé), mais enfin là, il travaillait pour (Expurgé), mais là,
26 c'est épelé de façon différente : (Expurgé) Et qu'il aurait travaillé avec (Expurgé)
27 (Expurgé) dans le cadre de cette (Expurgé), et vous l'auriez rencontré lors
28 (Expurgé) en 2008 ?

1 R. Oui, oui, je l'ai rencontré en 2008.

2 Q. Donc, vous êtes d'accord pour dire que vous avez rencontré (Expurgé) lors d'un
3 (Expurgé), en 2008 ; c'est correct, oui ou non ?

4 R. Le seul (Expurgé) où je suis allé à (Expurgé) est celui où j'ai rencontré (Expurgé).
5 Peut-être que (Expurgé) (*phon.*) était là, mais je ne pouvais... je ne me souviens pas
6 l'avoir rencontré, parce que moi, j'étais intéressé par la dame et pas par le monsieur.

7 Q. Alors, vous avez travaillé quand même à (Expurgé)?

8 R. Les (Expurgé) ne se connaissent pas, les uns les autres, à moins que ce soit une
9 coïncidence ; on ne connaît que (Expurgé).

10 Q. Mais est-il correct, oui ou non, de dire qu'en 2011, après (Expurgé)
11 (Expurgé) était en contact avec vous ; est-ce que vous vous en souvenez ?

12 R. J'ai oublié.

13 Q. Savez-vous si (Expurgé) est un témoin de l'Accusation ; oui ou non ?

14 R. Je sais que (Expurgé) est un témoin.

15 Q. Et vous connaissez (Expurgé) et (Expurgé), et vous savez qu'ils sont... qu'ils
16 sont témoins, tous les deux, n'est-ce pas ?

17 R. Je n'ai pas bien saisi la question.

18 Q. Je répète : vous savez aussi que (Expurgé) et (Expurgé) sont des témoins de
19 l'Accusation, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, vous lui
22 demandez s'il connaît les témoins... Est-ce que vous êtes en train de lui dire que ces
23 personnes sont des témoins ou est-ce que vous êtes en train de lui demander si ces
24 personnes sont des témoins ?

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je lui demande s'il le sait parce que ça va m'aider
26 pour le reste de mes questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cela vous ennuie-t-il,
28 Monsieur Garcia ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Je me souviens qu'avec le témoin suivant... le témoin
2 précédent, il y avait des questions où la Défense devait être neutre sur certains sujets
3 parce que le témoin a tendance à toujours accepter ce qui est dit.

4 Donc, là, je pense qu'il faudrait poser des questions beaucoup plus neutres à ce
5 témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas vraiment ce que
7 j'avais en tête. Mais quoique j'y ai pensé quand même, mais disons qu'il y a une autre
8 raison.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Vous savez pourquoi j'ai posé ma question de la
10 forme... sous cette forme-là.

11 D'après ce que j'ai compris, c'est ce qu'il avait déjà dit lors de sa déposition. Donc, je
12 ne suis pas en train de lui affirmer quoi que ce soit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais enfin, vous voyez
14 ce que je veux dire.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais je lis dans vos pensées. De toute façon, ce
16 n'est pas notre témoin, souvenez-vous, Madame, Messieurs les juges.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) :

18 Q. (Expurgé) qui est un témoin de l'Accusation, a fourni une déclaration à
19 l'Accusation ; il a des... du 24 ou 25 novembre 2011 devant (Expurgé) et (Expurgé).

20 Et donc, il a conclu sa déclaration le 29 octobre, et l'a signée ce jour-là ; le
21 saviez-vous ?

22 Donc, avant que vous soyez contacté par l'Accusation, ce jour-là, (Expurgé) avait
23 signé la déclaration qu'il avait fournie au Bureau du Procureur ; le saviez-vous ?

24 R. Non.

25 Q. Une déclaration où, d'après ce que nous avons vu précédemment, il serait allé au
26 (Expurgé)? Savez-vous qu'il avait fourni cette déclaration ?

27 M. GARCIA (interprétation) : Je soulève une objection.

28 Je ne vois pas du tout, au vu de la réponse à la première question, comment

1 M^e Hooper QC peut poser la deuxième question.

2 M^e HOOVER QC (interprétation) : Alors, je reformule.

3 Q. Le 29 octobre, vous avez été contacté pour la première fois par l'Accusation et
4 j'aimerais savoir si vous saviez, ce jour-là, que (Expurgé) avait passé les cinq jours
5 précédents avec l'Accusation pour faire sa déclaration.

6 R. Non, je ne savais pas.

7 Q. Alors, quand est-ce que vous avez appris pour la première fois que (Expurgé)
8 était témoin de l'Accusation ?

9 R. J'ai finalement compris en 2013 que (Expurgé) était un témoin de l'Accusation vers
10 le mois de mars.

11 Q. Donc, vous-même avez donné votre déclaration du 8 au 11 (Expurgé) 2012, on
12 vous l'a déjà dit, et vous... c'était devant (Expurgé) et (Expurgé).

13 Donc, sachez que nous n'acceptons pas du tout le rôle que vous faites jouer à
14 (Expurgé)

15 Enfin, cette Défense-ci n'est pas du tout d'accord avec votre version, je tiens à vous le
16 dire tout de suite.

17 Mais pendant qu'on vous pose des questions du 8 au 11 (Expurgé), eh bien,
18 le 9 (Expurgé), (Expurgé) est contactée par l'Accusation pour la première fois.

19 Alors, j'aimerais savoir si vous étiez au courant qu'(Expurgé) allait être contactée
20 par l'Accusation ?

21 R. Monsieur l'avocat, je ne savais pas du tout que (Expurgé) avait parlé avec les
22 enquêteurs.

23 Q. Le 20 novembre, j'ai vu des notes d'enquêteur qui portaient sur ce jour —
24 0116-0706. Eh bien, vous vous plaigniez au Bureau du Procureur qu'un

25 (Expurgé) Non, je me reprends, qu'un ami qui avait été appelé par
26 un (Expurgé) — pour dire qu'il savait que vouliez la peau de Ruto.

27 Vous vous souvenez avoir fait ce rapport à l'enquêteur ?

28 R. Non.

1 Q. Autre point, lorsque vous avez été contacté par l'Accusation pour la première fois,
2 est-ce que vous vous souvenez avoir dit aux enquêteurs que si on savait que vous
3 étiez en contact avec la CPI, vous pourriez être tué ; vous vous en souvenez ?

4 R. Non, ça, je l'ai oublié.

5 Q. En février de l'an dernier, en février 2013, vous souvenez-vous avoir contacté des
6 enquêteurs pour dire qu'il y avait eu (Expurgé)
7 (Expurgé); vous vous souvenez avoir fait cela ?

8 R. Non, je ne m'en souviens pas.

9 Q. Y a-t-il bel et bien eu (Expurgé) ou est-ce que c'était une ruse ; c'était vrai ou
10 faux ?

11 R. Non, il n'y avait pas... il n'y a pas eu (Expurgé).

12 Q. Le 23 février, donc, deux semaines après ce rapport à propos d'un (Expurgé), j'ai
13 encore vu une autre note où vous contactiez l'enquêteur pour dire qu'il y avait eu
14 (Expurgé)
15 (Expurgé) Vous vous souvenez avoir fait ce rapport ?

16 R. Non, Monsieur l'avocat.

17 Q. Eh bien, moi, d'après la note de l'enquêteur... enfin, vous n'avez pas indiqué la
18 source de ces informations, mais dans un rapport ultérieur du 4 mars 13 (*phon.*),
19 0495 — c'est votre pseudonyme — dit que (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 M. GARCIA (interprétation) : Pouvons-nous avoir les rapports, s'il vous plaît, pour
22 avoir les numéros ERN des rapports dont on parle.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, 0... le rapport... donc, le rapport dont je parle,
24 c'est le 11/07/07, 11/6/07.

25 Donc, le premier est le 116-0707. Ensuite, 104-0675 (*phon.*). Ensuite, 116-0706. Et,
26 ensuite, 104-0675.

27 Q. Voilà, donc, pour en revenir... est-ce que vous avez fait rapport d'une (Expurgé)...
28 est-ce que vous avez fait rapport d'une (Expurgé) pour dire, ensuite, que la source de

1 toutes vos informations était (Expurgé)?

2 R. Non, je n'ai jamais fait de rapport du moindre... de la moindre (Expurgé).

3 Q. Vous faites des rapports aux enquêteurs à propos (Expurgé), à propos de risque
4 sur... d'être tué ; tout cela est-il vrai ?

5 R. Non.

6 Q. Mais dans quel but, alors, faisiez-vous ce type de rapport aux enquêteurs ?

7 R. Si je me souviens bien, je n'ai jamais fait ce type de rapport.

8 Q. Pour ce qui est des autres rapports, aujourd'hui, à l'onglet 123... aux... aux
9 onglets 1, 2, 3 et 4, si je puis dire, donc, on a vu ces fameux (Expurgé).

10 Bon, vous vous en souvenez peut-être, mais je pense qu'il serait bon que l'on vous les
11 montre à nouveau. Ce qui figure, par exemple, à l'onglet 1 : KEN-OTP-0082-0255.
12 C'est pour rafraîchir votre mémoire, pour que vous voyiez de quel type de (Expurgé)
13 je parle.

14 Il y en a plusieurs et ils sont tous sous le même... sous le même format.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : Le document KEN-OTP-0082-0255 est
16 montré au témoin.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) :

18 Q. Vous vous souvenez sans doute qu'il y a... donc, que, dans ses (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 Mais, avant d'en venir à cela, pouvez-vous nous donner la distance entre Turbo et
21 (Expurgé) (*phon.*) ? La connaissez-vous ?

22 R. Oh ! Je pense qu'il y a environ (Expurgé); Eldoret-Turbo,
23 c'est encore 30 kilomètres ; donc, ça nous fait à peu près (Expurgé) kilomètres.

24 Q. Bien. Donc, ce n'est pas un... un endroit que vous connaissiez parfaitement,
25 puisque c'est quand même à (Expurgé) kilomètres de chez vous ?

26 R. Oui, je ne connais pas bien Turbo.

27 Q. Certains de ces (Expurgé) portent pourtant surtout sur Turbo, je pense qu'ils
28 portent tous sur Turbo, Turbo et ses environs.

1 Lorsque vous avez été interviewé par l'Accusation pour faire votre déclaration, vous
2 aviez avec vous un carnet qui est à l'onglet n° 9. On vient d'y faire référence.

3 Or, si on passe à l'onglet 9 et que l'on cherche la page KEN-OTP-0084-0266, si nous
4 pouvions avoir cela à l'écran, il s'agit d'une page du carnet qu'on a déjà vu. Et à
5 mi-page, il est écrit — et je cite, et c'est le manuscrit : « Autres (Expurgé)... » Non, à
6 l'heure actuelle, sur l'écran, on a un (Expurgé) typique dans... qui fait partie de toute
7 une série de (Expurgé). Et c'était juste pour rafraîchir votre mémoire.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Si nous pouvions, maintenant, avoir à l'écran la
9 pièce 0084-0266.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Cette page 0266 est
11 montrée au témoin.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, je me suis trompé. Le document, c'est
13 KEN-OTP-0084-0256.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, maintenant, c'est la... c'est la page que je veux
16 qui est à l'écran, je vous remercie, où que vous soyez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le nom de la greffière
18 d'audience qui se trouve ailleurs, c'est M^{me} Toumaj — T-O-U-M-A-J ; c'est cela ?

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous remercie. En effet.

20 Q. Donc, ici, on lit sur ce document... on lit sur ce document certaines choses sur des
21 (Expurgé), documents du (Expurgé) et (Expurgé). Donc, ce
22 sont les (Expurgé) auxquels il est fait référence. Et ça se trouve en bas de la page,
23 sous la ligne (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous souhaitons la version
25 non expurgée.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Madame Toumaj, nous voulons la version non...
27 non expurgée.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Effectivement, le témoin

1 voit la version non expurgée.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) :

3 Q. Nous examinons donc ce (Expurgé), donc votre carnet. Vous nous avez parlé de
4 cela. Vous avez vu ces carnets, ce... aujourd'hui et ces derniers jours. C'est l'écriture
5 de qui, dans ces (Expurgé); est-ce que vous le savez ?

6 R. C'est moi, c'est mon écriture.

7 Q. Dans votre... Dans le carnet, c'est vous, c'est... c'est votre écriture, mais les
8 (Expurgé) eux-mêmes, je vous en ai montré un tout à l'heure.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : On pourrait peut-être le remettre sur l'écran, à
10 l'onglet n° 1. Le... Le (Expurgé) lui-même, est-ce qu'on peut le montrer à nouveau
11 pour qu'il n'y ait pas de confusion ? KEN-OTP-0082-0255.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Voilà. Donc, ça, c'est le premier de ces (Expurgé). Il y en a toute une série.

14 Alors, je vous demande si vous savez qui sont les auteurs ?

15 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, Maître Hooper QC ?

16 Q. Est-ce que vous savez qui a rédigé ces (Expurgé)?

17 R. Maître, je ne sais pas qui a rédigé ce document.

18 Q. L'Accusation l'a dit ce matin, ces documents, cette série de (Expurgé)

19 (Expurgé) sont... est entrée en... en possession de l'Accusation lorsqu'ils ont interrogé
20 (Expurgé), le 29 octobre 2012. Il a produit ces (Expurgé) et il prétend que c'est... que
21 c'est vous qui les lui avez remis. Il reconnaît votre écriture. Est-ce que vous savez
22 pour quelle raison il dit cela ? Pourquoi est-ce qu'il dit qu'il aurait obtenu ces
23 (Expurgé) de votre part ?

24 R. Non. Non, l'information contenue dans ce document, eh bien, je ne la connais pas.
25 Je ne connais pas les gens, les... les événements cités, les... l'époque, et cetera. Je ne
26 connais pas le document lui-même.

27 Q. Merci.

28 Je voudrais maintenant que vous preniez une autre déclaration que vous avez faite à

1 l'Accusation le (Expurgé) 2013 — KEN-OTP-097-0050 (*phon.*), à l'onglet 11 de... du
2 classeur de l'Accusation.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document
4 KEN-OTP-0097-0050 est sous les yeux du témoin.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu la possibilité de voir cette déclaration
7 au préalable ? J'espère qu'on vous l'a vue (*phon.*)... qu'on vous l'a « remis » —
8 pardon ? Est-ce que vous avez vu cette déclaration préalablement ? Regardez son
9 contenu, en particulier la page 3.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 Est-ce que vous avez la copie papier, Monsieur le témoin ?

12 R. Très bien.

13 Q. Ah ! C'est très bien.

14 Alors, page 3, vous reconnaissez ce document, n'est-ce pas ? Si vous regardez la
15 dernière page, je suggère que vous avez là votre signature, n'est-ce pas ?

16 R. Ce sont mes initiales.

17 Q. Et donc, c'est en date du (Expurgé) 2013.

18 Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration ?

19 R. Oui, oui, oui. C'est la déclaration que j'ai faite lorsque... à la période où j'ai
20 rencontré les enquêteurs.

21 Q. Donc, (Expurgé) déclare que ces documents ont été écrits par vous, produits par
22 vous, remis par vous à... (Expurgé). Et puis, ensuite, nous avons votre entretien où
23 vous dites, dans le carnet : « Eh bien, j'ai produit ces (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 Et, ensuite, on passe en revue ce document où vous dites — et je ne vais pas passer
26 trop de temps là-dessus — vous dites : « La... L'écriture appartient à (Expurgé)
27 (Expurgé) (*phon.*). Je pense que ce (Expurgé) vient de (Expurgé)
28 (Expurgé) dites-vous dans le deuxième document. « Je ne connais pas... Je ne... Je ne

1 connais pas aussi bien son écriture. »

2 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

3 R. En fait, je ne me souviens pas avoir vu ces documents.

4 Q. Et ensuite, dans le trois... le troisième document qu'on peut vous montrer,
5 KEN-OTP, et cetera, vous pensez que cela fait partie de... enfin, que... que cette partie
6 vient de (Expurgé) et... et une... une partie vient de (Expurgé) et une partie de
7 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela dans ce document ?

8 R. Non, Maître.

9 Q. Et pour le reste, vous n'êtes pas sûr, non plus. Vous parlez de la... les... l'écriture à
10 la main de (Expurgé); est-ce que vous vous souvenez d'avoir déclaré cela en
11 mars 2013 ?

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je ne sais pas si on a obtenu une réponse.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait ces commentaires ? Est-ce que vous
14 vous en souvenez ?

15 R. Non, Maître.

16 Q. Et après avoir fait cette déclaration, (Expurgé) — 0097... 0097-0063, c'est la
17 référence —, le 5 avril, donc deux jours plus tard, il déclare à l'Accusation que
18 chacun de ces documents lui ont été envoyés à (Expurgé) ou (Expurgé), tout cela
19 dans une enveloppe, une enveloppe qui est arrivée par courrier enregistré.

20 Est-ce que vous avez dit... Est-ce que... vous avez déclaré, donc, que ces documents
21 viennent de (Expurgé) et qu'ils avaient été envoyés à (Expurgé)?

22 R. Je n'ai jamais entendu parler de cela. Je ne me souviens pas de cela.

23 Q. Et (Expurgé), elle-même, le 5 avril, même jour, elle déclare également qu'elle est
24 d'accord pour dire qu'elle (Expurgé) tous à (Expurgé). Est-ce que vous avez jamais
25 discuté de cela avec (Expurgé) ou à... ou (Expurgé)?

26 R. Non, je n'ai jamais (Expurgé) à (Expurgé) ou (Expurgé).

27 Q. C'est... Ce n'est pas ce que je dis. Puis-je... Puis-je dire que ces documents, est-ce
28 qu'ils ont... est-ce que... ces (Expurgé) ont été composés par vous et

1 que vous les avez (Expurgé) ou que vous ayez eu quoi que ce soit à faire pour eux ?

2 Pourquoi se fait-il que, dans votre carnet, vous prétendez que vous les avez (Expurgé)

3 R. Je ne les ai pas (Expurgé) à (Expurgé) et (Expurgé). La seule chose que l'on

4 m'ait donnée, c'est le document à signer ; c'est ce que j'ai indiqué avec ma signature

5 et mes initiales.

6 Q. Alors, est-ce que (Expurgé) et (Expurgé), vous avez réfléchi tous ensemble à ce

7 plan pour convaincre l'Accusation de vous soutenir et que ces documents ont été

8 remis pour que vous soyez plus intéressants, plus attrayants pour l'Accusation ?

9 Est-ce que c'est la raison pour laquelle ces documents ont été remis, de faux
10 documents soumis pour que l'Accusation vous considère comme des témoins ?

11 R. S'il y avait une idée de la sorte, je ne sais pas, parce que je suis allé au lieu où l'on
12 m'a demandé d'aller et j'ai continué à donner les déclarations... enfin, j'ai continué
13 avec les déclarations que l'on m'a « remis ».

14 Q. Merci.

15 Nous sommes toujours à huis clos partiel. Est-ce que l'on vous connaît également
16 sous le nom de (Expurgé)?

17 R. Je ne comprends pas la question.

18 Q. Est-ce que vous avez un surnom ? Est-ce qu'on vous connaît également sous le
19 nom de (Expurgé)?

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Vous nous avez dit quelque chose à votre sujet. On peut voir que vous avez... que
22 vous avez environ (Expurgé) ans, que vous avez (Expurgé). Vous faites
23 référence au fait, précédemment, que vous avez des (Expurgé), vous aviez
24 des (Expurgé) au moment où vous avez pris contact avec l'Accusation.

25 Est-ce que c'est exact, est-ce que vous aviez des (Expurgé)?

26 R. Oui, Maître.

27 Q. À ce stade, vous déclarez également que votre (Expurgé)? Est-ce
28 exact ?

1 R. Oui, Maître.

2 Q. Et de quoi s'agissait-il, ce (Expurgé), cette (Expurgé)?

3 R. (Expurgé) Une (Expurgé).

4 Q. Et lorsque vous êtes... vous... vous êtes venu devant l'Accusation, vers la fin
5 de 2012, est-ce que vous aviez un (Expurgé)?

6 R. Non, Maître.

7 Q. Vous avez également fait mention du fait — et je le demande à titre privé et de
8 manière discrète —, vous avez également déclaré que vous aviez des (Expurgé)
9 (Expurgé) Est-ce que vous verriez un inconvénient à nous donner ces informations ?
10 Est-ce que vous aviez des (Expurgé)?

11 R. Oui.

12 Q. (Expurgé)

13 R. (Expurgé)

14 Q. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. Oui.

19 Q. Lorsque vous avez pris contact avec l'Accusation, vous nous avez dit que vous
20 l'aviez fait en échange du fait qu'on vous avait promis différentes choses. Ne me
21 dites pas où vous êtes allé, mais vous avez été réinstallé ?

22 R. Oui, effectivement, j'ai été réinstallé.

23 Q. Puis-je vous demander si vous avez été réinstallé dans le pays, Kenya, ou à
24 l'extérieur — ne me dites pas où, juste si c'était au Kenya ou à l'extérieur.

25 R. Au Kenya, dans le pays.

26 Q. Est-ce que (Expurgé)?

27 R. (Expurgé)

28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Oui, Maître.

3 Q. Est-ce que vous pouvez vous souvenir, à peu près, du moment où vous avez été
4 réinstallé ?

5 Votre entretien a eu lieu en (Expurgé) 2011 — (Expurgé) 2011. Est-ce que vous vous
6 souvenez à quelle date vous avez été réinstallé par rapport à cette... cette date
7 préalable ? Est-ce que c'était avant ou après la... le premier entretien ?

8 R. (Expurgé)

9 Q. Et pendant combien de temps avez-vous été réinstallé ?

10 R. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Très bien.

13 Bon, pendant à peu près (Expurgé). Bon, à partir du moment où vous avez été
14 interrogé, contacté par l'Accusation, est-ce que vous avez reçu de l'argent du Bureau
15 du Procureur ou de l'Unité des victimes et des témoins ? Comment avez-vous été
16 financièrement soutenu ? Est-ce que vous vous souvenez de combien on vous a
17 donné ?

18 R. Oui, j'ai reçu un soutien.

19 Q. Et qu'en est-il de... de l'éducation ? Est-ce que vos enfants ont pu bénéficier d'une
20 éducation ?

21 R. Oui. J'ai pu mettre mes enfants dans une meilleure école... dans de meilleures
22 écoles et, aussi... on m'a donné de l'argent, également, pour le... l'alimentation, pour
23 payer le loyer, pour payer le loyer de la maison où je me trouvais.

24 Q. J'ai reçu des chiffres des dépenses totales par le Bureau du Procureur d'environ
25 2 000 dollars et par l'Unité des victimes et des témoins 3 300 dollars. Au total, 5...
26 5 500 dollars. Je ne dis pas que c'est de l'argent que vous... qu'on vous a remis en
27 mains propres directement, mais c'est les dépenses qui vous concernaient.

28 Combien... Combien d'argent avez-vous effectivement reçu pendant... pendant le

1 temps où vous étiez témoin ; est-ce que vous vous souvenez ?

2 R. Je ne me souviens pas exactement, mais j'ai reçu les premiers fonds pour mon
3 passeport, les démarches pour mon passeport provisoire. Puis, ensuite, j'ai reçu
4 encore de l'argent pour faire faire mon passeport international.

5 À part cela, on m'a donné de l'argent pour le transport, donc mes déplacements entre
6 le lieu où j'allais pour les voir. On m'a donné de l'argent également (Expurgé)
7 (Expurgé) pour mes frais à la maison avant que je ne sois réinstallé.

8 Et puis, ensuite, pendant la période où j'ai été réinstallé, on m'a donné de l'argent
9 pour réinstaller (Expurgé). Donc, de là où je... je me trouvais jusqu'au nouvel endroit
10 où je me suis installé. Et de là, ils ont toujours envoyé 60 000 shillings kenyans pour
11 notre alimentation, 45 000 pour le loyer. Et puis ils ont payé la totalité
12 des (Expurgé).

13 Q. 105 000, donc, pour votre alimentation, le loyer. À quel... Combien de fois est-ce
14 qu'on vous a donné cela ?

15 R. Eh bien, normalement, ils envoyaient la totalité du montant le même jour. Ils
16 envoyaient 70 000 et puis, ensuite, ils envoyaient 35 000. Et puis, le mois suivant, ils
17 faisaient la même chose.

18 Q. Donc, vous parlez de paiements mensuels, n'est-ce pas, de cette nature ? Très
19 bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, un
21 instant.

22 Vous voyez qu'il est 15 h 50.

23 Monsieur Garcia ?

24 M. GARCIA (interprétation) : Pas de questions en interrogatoire complémentaire à
25 ce stade.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de la semaine
27 prochaine, le témoin suivant ? Est-ce que vous avez des nouvelles ? Est-ce que vous
28 savez à quel moment ce témoin sera prêt à venir à la barre ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Je ne sais pas exactement. Lundi, je crois. On pourrait
2 commencer lundi, mais je dois encore vérifier cela. Si vous voulez, je pourrais
3 envoyer un mail à la Chambre tout à l'heure.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, vous en
5 avez encore pour combien de temps avec ce témoin ?

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je peux m'en tenir à ce que j'avais annoncé ; donc,
7 il me reste quelques minutes.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Voilà. J'en ai terminé avec mes questions. Je vous remercie beaucoup de m'avoir
7 aidé.

8 Je voudrais dire très clairement, je ne l'ai peut-être pas fait aussi clairement que je
9 l'aurais dû précédemment. Cette Défense n'accepte pas votre récit sur la... en ce qui
10 concerne le rôle joué par (Expurgé) et par (Expurgé) s'agissant de cet entretien
11 qu'ils... qu'ils auraient fabriqué en 2013, en (Expurgé)... en (Expurgé) 2013. Je
12 voudrais l'affirmer très clairement. Tout à fait clairement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'était déjà clair en ce
14 qui concerne (Expurgé) Tai, mais vous avez ajouté (Expurgé).

15 Me HOOPER QC (interprétation) : Oui, je l'avais oublié, effectivement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Monsieur le
17 témoin, vous êtes encore sous le coup de votre injonction à comparaître. Donc,
18 vous... nous en avons terminé pour aujourd'hui. Et nous nous retrouverons lundi à
19 la même heure. Le greffier d'audience va vous accompagner à l'extérieur de la salle.
20 Entre-temps, s'il vous plaît, ne parlez de votre déposition avec personne tant que
21 vous n'êtes pas libéré de la barre.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je... Je comprends bien cela, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

24 Maître Kigen-Katwa, une seconde.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Est-ce que le conseil doit
26 demeurer dans la salle ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il peut rester.

28 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, le
2 témoin a quitté la salle.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup de nous
4 rejoindre.
5 Maître Kigen-Katwa, de combien de temps avez-vous encore besoin avec ce témoin ?
6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Une session, je pense. Une heure et demie.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le lundi matin, sur quoi,
8 exactement, souhaitez-vous contre-interroger le témoin, les domaines sur lesquels le
9 témoin... le témoin va s'exprimer ? Nous aimerions disposer de cette information.
10 Et l'Accusation également, lundi matin, avant que M^e Kigen-Katwa ne commence...
11 nous souhaiterions donc, avant qu'il ne commence, savoir exactement ce que vous
12 voulez faire de la déposition de ce témoin. Nous voulons être sûrs que tout ce
13 processus est bien orienté comme il le doit. La raison en est la... le
14 contre-interrogatoire que vous avez fait. Vous en... Vous en avez... Nous en avons vu
15 la nature, également la nature du contre-interrogatoire de la Défense. Donc, nous
16 voulons savoir où vous voulez en arriver avec la déposition de ce témoin à la fin de
17 la journée. Nous souhaitons le savoir le lundi.
18 M. GARCIA (interprétation) : Bien sûr.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
20 Maître Kigen-Katwa ?
21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si la Chambre préfère, je pourrais indiquer les
22 domaines sur lesquels j'entends contre-interroger le témoin.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maintenant ?
24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, allez-y.
26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour ce qui est du paragraphe 51, on cite mon
27 client. Je commencerai par « le » paragraphe 46 et 47 où il déclare qu'il a été dans une
28 réunion au domicile de M. Ruto. C'est la première question que je voudrais lui

1 soumettre, parce qu'il suggère et... (*fin de l'intervention non interprétée*).

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et c'est inaudible.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Le deuxième domaine, c'est M. Sang... c'est la
4 référence à M. Sang au paragraphe 51 où il dit qu'il aurait annoncé des questions
5 liées au... en ce qui me... lorsqu'il parle des urnes et du police... de... de la police
6 administrative.

7 Et Monsieur le Président se rappellera que le troisième témoin... c'est le troisième
8 témoin qui « ait » fait référence à... au fait que M. Sang ait fait un commentaire sur
9 les bulletins de vote et au... le... les... les policiers de l'administration. Et nous
10 aimerions évoquer ce... cette question avec le... que le dernier témoin 0604 a évoquée.

11 La dernière... Le dernier domaine, Monsieur le Président, c'est au paragraphe 89. Et
12 comme le témoin n'est pas là, il a dit très précisément que Kass FM... enfin, que Kass
13 FM passait de la musique. Ce qui est cohérent avec notre cause.

14 Je voudrais savoir si, effectivement, il l'écoutait ce jour-là et ce qu'il a dit à ce sujet.

15 Le dernier domaine général, c'est les questions liées à l'article 70. Mais, là, je suis
16 entre vos mains, Monsieur le Président. Nous avons quelques questions à poser sur
17 cette... sur ce sujet spécifiquement. M^e Hooper QC a posé une question à cet égard.
18 J'ai, moi, une ou deux questions, mais je suis entre les mains de la Chambre à cet
19 égard.

20 (Discussion entre les juges sur le siège)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée. Nous
22 reprendrons lundi à 9 h 30.

23 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (L'audience est levée à 16 h 02)

25 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

26 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

27 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription

28 avec ses expurgations est rendue publique.